



Service Environnement  
Unité Patrimoine naturel

**Arrêté préfectoral de protection de biotope n° 38-2023-07-21-00035  
du site de l'étang et du marais de Suzel  
(commune de Vignieu)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère – M. Prevost Laurent ;

**Vu** le décret interministériel n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** la note technique du 8 janvier 2020 relative aux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 15/11/2022 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) en date du 11/01/2023 ;

**Vu** l'avis du conseil municipal de la commune de Vignieu par délibération en date du 24/03/2021 ;

**Vu** l'avis de la chambre départementale d'agriculture de l'Isère en date du 01/12/2022 ;

**Vu** l'avis de l'Office national des forêts en date du 02/11/2022 ;

**Vu** l'avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (CRPF) en date du 07/07/2023 ;

**Vu** la consultation du public ayant eu lieu du 19/10/2022 au 31/03/2023, la synthèse des avis reçus et la décision ;

**Considérant** que le secteur de l'étang et du marais de Suzel abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

Arrête

#### **Article 1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

Il est établi sur la commune de Vignieu, un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 08 hectares et 65 ares environ, correspondant aux 34 parcelles cadastrales suivantes de la section 0B : n°0135, 0138 à 0141, 0148 à 0156, 0158 à 0161, 0516, 0522, 0559 à 0561, 0576 à 0579, 0582, 0583, 0781, 0949, 0950, 0953, 0954.

#### **Article 2 : PROTECTION GÉNÉRALE**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

**2.1 – Travaux** : il est interdit d'effectuer tous travaux, constructions ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, de drainage et de creusement d'étang, d'infrastructures forestières telles que pistes et routes. Pourront toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux prévus dans le plan de gestion du site ou ceux destinés à la réhabilitation de zones particulièrement dégradées.

**2.2 – Feu** : il est interdit de faire usage du feu, sauf mention contraire du plan de gestion.

**2.3 – Déchets** : il est interdit de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

**2.4 – Régime des eaux** : hors entretien des fossés existants, il est interdit de modifier les écoulements des eaux, de quelque façon que ce soit, sauf si le plan de gestion du site le prévoit en vue d'améliorer le fonctionnement du marais et de l'étang, et après avis favorable du Préfet.

#### **Article 3 : ENTRETIEN ET GESTION DU SITE**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

**3.1** – Les travaux de gestion et d'entretien du biotope prévus dans le plan de gestion du site sont autorisés. Ceux qui ne sont pas inscrits dans ce plan pourront être autorisés après avis favorable du Préfet.

**3.2** – La gestion forestière des boisements marécageux devra garantir la préservation du biotope et des espèces protégées, et préconiser des modes et des périodes de débardage respectueux des sols.

3.3 – La plantation de peupliers est autorisée uniquement pour le renouvellement des peupleraies existantes à la date de la signature du présent arrêté.

3.4 – Les activités agricoles continuent à s'exercer mais le retournement du sol, l'usage de produits phytosanitaires et le stockage de matières organiques sont interdits.

3.5 – L'utilisation de produits biologiques est requise pour la démoustication.

3.6 – L'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones est interdite.

3.7 – Les travaux d'entretien des réseaux aériens ou souterrains, ainsi que les travaux d'urgence sur ces mêmes réseaux, sont autorisés dans leurs couloirs d'implantation.

#### **Article 4 : ACCÈS ET CIRCULATION**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 – Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du Code de l'environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'entretien ou de restauration du biotope,
- pour toute intervention sur les réseaux aériens ou souterrains.

En outre, hors milieux humides, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- par les propriétaires ou leurs ayants droit,
- pour les pratiques agricoles ou sylvicoles.

4.2 – Hors sentiers balisés, chemins et routes, la pénétration et la circulation des personnes sont interdites, sauf pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les agents des services publics en nécessité de service, les personnes intervenant à des fins de recherche scientifique ayant informé le Préfet et le gestionnaire de leurs intentions, les agents intervenant sur les réseaux aériens ou souterrains, les responsables de la gestion du milieu naturel, les chasseurs et les pêcheurs.

4.3 – Toute manifestation sportive est interdite.

4.4 – La pratique du vélo est interdite.

4.5 – Les activités d'hébergement ou d'hôtellerie, de camping, de bivouac et de baignade sont interdites.

4.6 – Le survol du site par tout type d'aéronef télépiloté est interdit sauf à des fins de suivis scientifiques.

4.7 – Hors pratique de la chasse, les chiens sont tenus en laisse.

#### **Article 5 : SANCTIONS**

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6 : SIGNALISATION**

Dès panneaux mentionnant « *Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date* » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

## **Article 7 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Vignieu. Il sera publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

## **Article 8 : VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

## **Article 9 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de Vignieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le

**21 JUIL. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe

**Nathalie CENCIC**



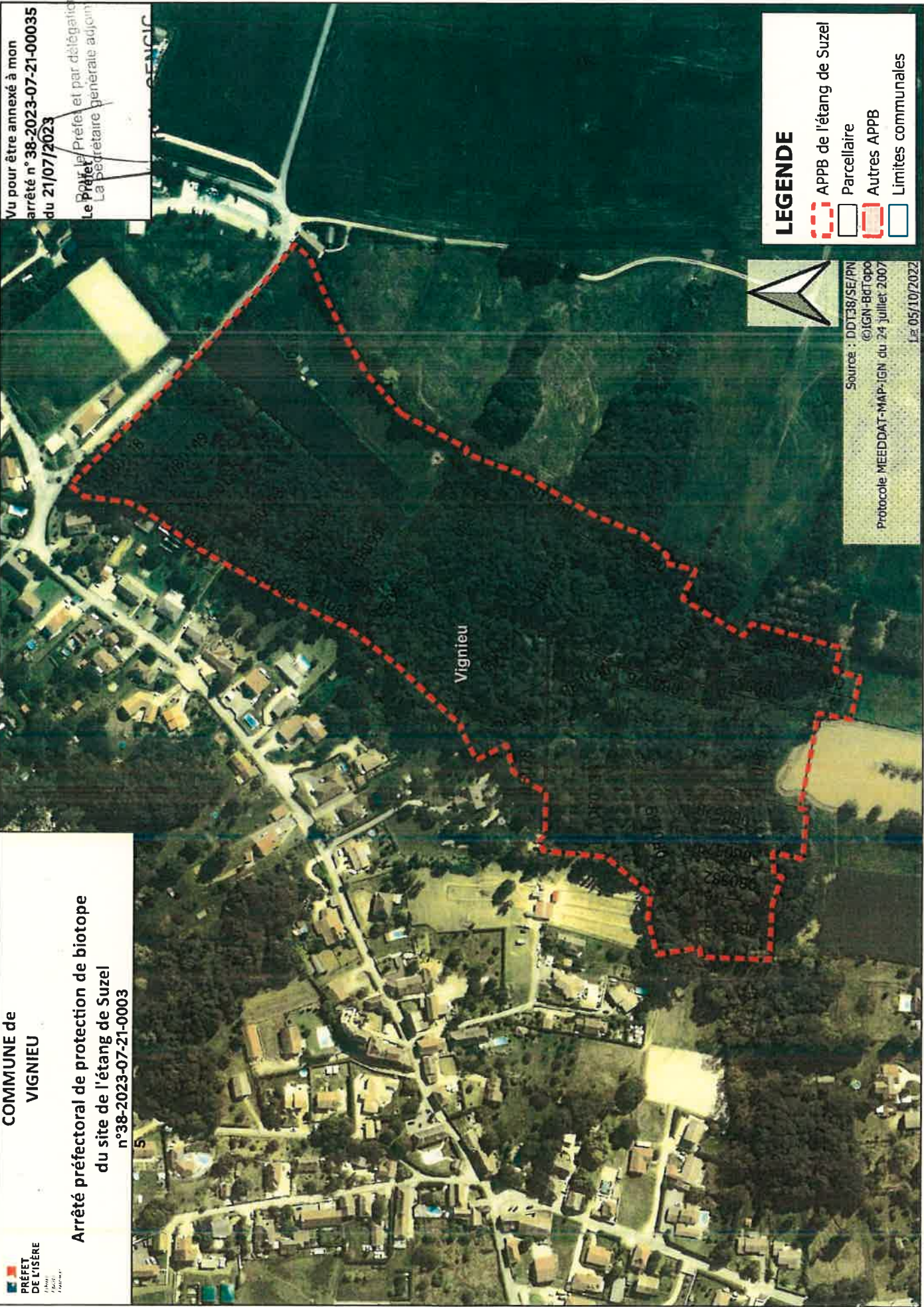


COMMUNE de  
VIGNIEU





Arrêté préfectoral de protection de biotope  
du site de l'étang de Suzel  
n°38-2023-07-21-0003

Vu pour être annexé à mon  
arrêté n° 38-2023-07-21-00035  
du 21/07/2023

Le Préfet  
La Préfète  
Le Préfet par délégation  
La Préfète générale adjointe



**LEGENDE**

-  APPB de l'étang de Suzel
-  Parcellaire
-  Autres APPB
-  Limites communales

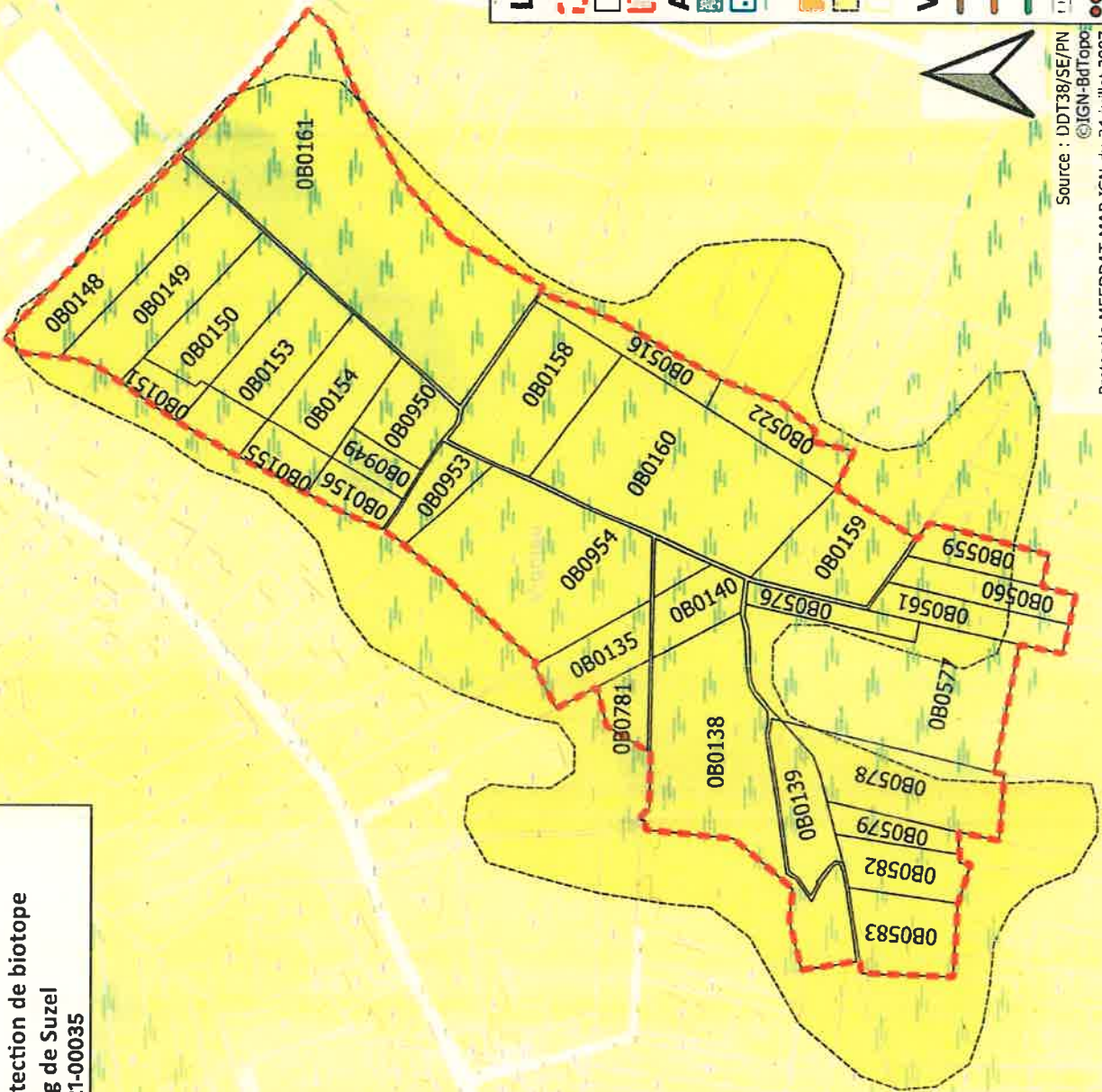
Source : DDT38/SE/PN  
©IGN-B&T topo  
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007  
Le 05/10/2023

**Arrêté préfectoral de protection de biotope du site de l'étang de Suzel n°38-2023-07-21-00035**

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 38-2023-07-21-00035 du 21/07/2023 et par délégation La Secrétaire générale adjointe Le Préfet

**Mathalie CENCIC**

SECTION	NUMERO	NOM_COM
OB	0135	Vignieu
OB	0138	Vignieu
OB	0139	Vignieu
OB	0140	Vignieu
OB	0141	Vignieu
OB	0148	Vignieu
OB	0149	Vignieu
OB	0150	Vignieu
OB	0151	Vignieu
OB	0152	Vignieu
OB	0153	Vignieu
OB	0154	Vignieu
OB	0155	Vignieu
OB	0156	Vignieu
OB	0158	Vignieu
OB	0159	Vignieu
OB	0160	Vignieu
OB	0161	Vignieu
OB	0516	Vignieu
OB	0522	Vignieu
OB	0559	Vignieu
OB	0560	Vignieu
OB	0561	Vignieu
OB	0576	Vignieu
OB	0577	Vignieu
OB	0578	Vignieu
OB	0579	Vignieu
OB	0582	Vignieu
OB	0583	Vignieu
OB	0781	Vignieu
OB	0949	Vignieu
OB	0950	Vignieu
OB	0953	Vignieu
OB	0954	Vignieu



**LEGENDE**

- APPB de l'étang de Suzel
- Parcellaire
- Autres APPB
- Autres zonages**
  - N2000\_ZPS
  - N2000\_ZSC
  - Zones humides (fév. 2019)
  - Tourbières
  - ZNIEFF de type 1
  - ZNIEFF de type 2
- Voierie**
  - Chemin
  - Route à 1 chaussée
  - Route empierrée
  - Sentier
  - Sentiers du PDIPR
  - Limites communales

Source : DDT38/SE/PN  
 ©IGN-BdTopo  
 Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007  
 Le 05/10/2022